



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 65714

Texte de la question

M. Bernard Perrut demande à M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille si le médecin généraliste choisi comme médecin traitant par un patient est obligé de donner son accord, et, en cas de refus de celui-ci pour une raison quelconque, quelle solution se présentera pour que le patient ne soit pas pénalisé.

Texte de la réponse

Le dispositif du médecin traitant requiert l'accord du patient et celui du médecin. Un médecin reste libre de refuser d'être désigné comme médecin traitant de même que l'assuré peut faire le choix de ne pas désigner de médecin traitant. Pour autant, dans la plupart des cas, la désignation se fera naturellement et la quasi-totalité des médecins généralistes (99 %) ont d'ores et déjà accepté d'être médecin traitant. L'organisation syndicale qui appelait à une rétention des formulaires a d'ailleurs levé son mot d'ordre avant le 1er juillet. La crainte d'un rejet du dispositif par les médecins a donc été démentie par les faits. De plus, pour le traitement des cas particuliers, la loi a prévu la présence d'un conciliateur dans chaque caisse d'assurance maladie afin de trouver une solution si certains assurés se trouvaient dans l'impossibilité de désigner un médecin traitant. Ainsi, depuis le 1er juillet, quelque 130 conciliateurs sont en place. Si le blocage persiste, le conciliateur peut alors se tourner vers le conseil de l'ordre des médecins. En tout état de cause, l'assurance maladie et le ministre seront très vigilants sur cette question.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65714

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 2005, page 5269

Réponse publiée le : 27 septembre 2005, page 9048